

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-56

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 6 février 2023 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 14 février 2023 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 16 février 2023.

RÈGLEMENT CA29 0040-56

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'y apporter divers ajustements ayant trait aux dispositions sur les piscines résidentielles.

Ce règlement rentre en vigueur le 16 février 2023 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-septième jour du mois de février de l'an 2023.

Le secrétaire d'arrondissement

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-56

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS AYANT TRAIT AUX DISPOSITIONS SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET LES BAINS PUBLICS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des ajustements devant refléter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02);

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des ajustements devant refléter les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1);

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290 040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Table des matières

La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter les modifications d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

ARTICLE 3 Définitions

L'article 25 existant intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la définition « Bain public » suivante à la suite de la définition « Babillard électronique » existante :

« Bain public

Bassin artificiel extérieur ou intérieur qui est visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).

Dans la classification des usages, le terme « piscine » inclut les pataugeoires et les bains publics. »

- b) En ajoutant la définition « Pataugeoire » suivante à la suite de la définition « Passage piétonnier » existante :

« Pataugeoire

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm »

- c) En remplaçant la définition existante du mot « piscine » par la définition suivante :

« Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- d) En ajoutant les définitions « Piscine creusée ou semi-creusée », « Piscine démontable » et « Piscine hors-terre » à la suite de la définition « Piscine » existante :

« Piscine creusée ou semi creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

- e) En ajoutant la définition « Promenade » suivante à la suite de la définition « Projet résidentiel intégré » existante :

« Promenade

Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. »

ARTICLE 4 L'article 121 existant intitulé « AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ » est modifié en remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :

« 6° Les bains publics et barboteuses hors sol sont prohibés. »

ARTICLE 5 Piscine creusée et semi-creusée

L'article 143 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE » est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux piscines résidentielles, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine creusée et semi-creusée :»
- b) En abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1.
- c) En remplaçant le paragraphe 3 existant par le paragraphe suivant :

« 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une enceinte placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. »
- d) En ajoutant le paragraphe 3.1 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 3.1° La hauteur minimale de l'enceinte doit être calculée en tout point à partir du niveau du sol mesuré à l'intérieur d'une distance de 1,0 m de l'enceinte.»
- e) En abrogeant le paragraphe 4.
- f) En remplaçant le paragraphe 5 existant par le paragraphe suivant :

« 5° Une enceinte doit être rigide et fixée de façon permanente.
Le treillis en lattes de bois ou polychlorure de vinyle ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. »
- g) En abrogeant les paragraphes 6 et 7 existants.
- h) En remplaçant le paragraphe 9 existant par le paragraphe suivant :

« 9° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. »

ARTICLE 6 Piscine hors-terre et piscine démontable

L'article 143.1 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE » est modifié comme suit :

a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :

« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE ET À UNE PISCINE DÉMONTABLE »

b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux piscines résidentielles, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine hors-terre et à une piscine démontable : »

c) En abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1.

d) En remplaçant le paragraphe 3 existant par le paragraphe suivant :

« 3° Lorsqu'une enceinte est requise, l'enceinte doit être placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. »

e) En ajoutant le paragraphe 3.1 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 3.1° La hauteur minimale de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, le cas échéant, doit être calculée en tout point à partir du niveau du sol mesuré à l'intérieur d'une distance de 1,0 m de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, le cas échéant. »

f) En abrogeant le paragraphe 4.

g) En remplaçant le paragraphe 5 existant par le paragraphe suivant :

« 5° Une enceinte doit être rigide et fixée de façon permanente.

Le treillis en lattes de bois ou polychlorure de vinyle ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. »

h) En abrogeant les paragraphes 8, 9 et 10.

i) En remplaçant le paragraphe 12 existant par le paragraphe suivant :

« 12° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. »

ARTICLE 7 Tableau des constructions accessoires aux usages des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 147 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R) » est modifié comme suit :

- a) À la ligne 23 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- b) À la ligne 31 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- c) À la ligne 32 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».

ARTICLE 8 Bain public des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 153 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA » est modifié comme suit :

- a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :
« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BAIN PUBLIC OU UN SPA »
- b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :
« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux bains publics, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un bain public ou un spa : »
- c) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :
« 1° La superficie d'un bain public ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. »

- d) En remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :
« 2° Un bain public ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1,5 m d'un bâtiment accessoire. »
- e) En abrogeant les paragraphes 3, 4 et 5.
- f) En remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :
« 6° L'obligation d'installer une enceinte ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé. »
- g) En abrogeant le paragraphe 7.

ARTICLE 9 Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 158 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

ARTICLE 10 Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public du groupe Industriel (I)

L'article 169 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

ARTICLE 11 Tableau des constructions accessoires aux usages du groupe Communautaire (P)

L'article 171 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) » est modifié comme suit :

- a) À la ligne 20 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- b) À la ligne 29 existante du tableau :

le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public »
le sous-paragraphe « b) » est remplacé par le sous-paragraphe « a) »
le sous-paragraphe « c) » est remplacé par le sous-paragraphe « b) »
le sous-paragraphe « d) » est remplacé par le sous-paragraphe « c) ».

- c) À la ligne 30 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».

ARTICLE 12 Bain public du groupe Communautaire (P)

L'article 175 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA » est modifié comme suit :

- a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :

« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BAIN PUBLIC OU UN SPA »

- b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à un bain public ou un spa : »

- c) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :

« 1° La superficie d'un bain public ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. »

- d) En remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :

« 2° Un bain public ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1,5 m d'un bâtiment accessoire. »

- e) En abrogeant les paragraphes 3, 4 et 5.

- f) En remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :

« 6° L'obligation d'installer une enceinte ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé. »

ARTICLE 13 Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public du groupe Communautaire (P)

L'article 180 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié comme suit :

- a) en remplaçant les mots « l'article 0 » existants par les mots « l'article 171 ».
- b) en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

ARTICLE 14 Aménagement des espaces libres du groupe Habitation (H)

L'article 236 existant intitulé « AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa existant par l'alinéa suivant :

« L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente, tel une piscine, un bain public, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements. »

ARTICLE 15 Aménagement des espaces libres des usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif R) »

L'article 238 existant intitulé « AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UNE CHAMBRE OU UN LOGEMENT » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa existant par l'alinéa suivant :

« L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tel un bain public, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement. »

ARTICLE 16 ABATTAGE D'UN ARBRE

L'article 245 existant intitulé « ABATTAGE D'UN ARBRE » est modifié en remplaçant le paragraphe 4 du 3^e alinéa existant par le paragraphe suivant :

« 4° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou d'un bain public ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; ».

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT